

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la Dordogne 05.53.02.65.80

N° 2014162-0006

DATE: 11 JUIN 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation)

Société Départementale de Carrières (SDC) aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe » et « Rabissou », Commune de Cubjac

> Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application nº94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU la décision n°024/2010/7609/269 du 22 juillet 2011 autorisant la société SDC à défricher sur une superficie totale de 23,0343 ha de parcelles boisées,

VU l'arrêté préfectoral n°991384 du 02 août 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CUBJAC, au lieu-dit « Bretonnier »,

VU la demande présentée le 21 mai 2012 par laquelle la Société SDC (Société Départementale de Carrières), dont le siège social est situé route du Change 24640 CUBJAC, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel de calcaire sur le territoire de la commune de Cubjac aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe » et « Rabissou »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2013,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013281-0011 du 8 octobre 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mai 2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 16 mai 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 16 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er: Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A.S. Société Départementale de Carrières, dont le siège administratif est situé route du Change 24640 CUBJAC, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation) sur le territoire de la commune de CUBJAC aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe », et « Rabissou » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité moyenne de granulats : 400 000 tonnes / an Capacité maximale de granulats : 500 000 tonnes/an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage	Installation fixe de concassage criblage de matériaux : 400 kW Installation mobile de concassage criblage de matériaux : 85 kW	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 28 000 m² de matériaux d'autres carrières:	E
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente = 4,8 m3	NC
1435	Transfert de carburant fixe vers véhicule à moteur	Volume équivalent = 26,5 m3	NC
2920-2	Installation de compression	Puissance = 15 kW	NC
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur	Surface = 280m²	NC

A: Autorisation

E: Enregistrement

NC: Non Classé

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2: Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) des ICPE

Les activités d'extraction et de traitement des matériaux doivent être comprises dans le créneau horaire de 7h45 à 17h30, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les livraisons de matériaux en dehors du périmètre autorisé ou les travaux de maintenance sont autorisés le samedi de 7h45 à 12h00.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 325 912 m².

Commune de Cubjac

t.	Lieu-dit	section	Nº parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie autorisée*	
Emprises autorisées (renouvellemen t)	Vallon de la	D	126	5 ha 51 a 10 ca	5 ha 51 a 10 ca	
	Mouthe		127	1 ha 43 a 80 ca	1 ha 43 a 80 ca	
			128	21 a 00 ca	21 a 00 ca	
	Bretonnier		129	56 a 40 ca	56 a 40 ca	
			130	49 a 60 ca	49 a 60 ca	
			131	10 a 40 ca	10 a 40 ca	
			132	31 a 50 ca	31 a 50 ca	
			134pp	1 ha 75 a 00 ca	1 ha 09 a 50 ca	
			CRpp	18 a 00 ca	16 a 50 ca	
			202pp	2 ha 00 a 70 ca	1 ha 65 a 04 ca	
			203	1 ha 65 a 00 ca	1 ha 65 a 00 ca	
			1	204	28 a 60 ca	28 a 60 ca
			535pp	5 ha 43 a 75 ca	3 ha 04 a 95 ca	

			622pp	1 ha 64 a 40 ca	44 a 75 ca
			623pp	2 ha 18 a 55 ca	1 ha 47 a 73 ca
			536	92 a 57 ca	92 a 57 ca
	TOTAL EMPRI	SE RENOU	VELABLE:	A	19 ha 38 a 44 ca
	Vallon de la	D	134pp8	1 ha 75 a 00 ca	65 a 50 ca
	Mouthe		CRpp	18 a 00 ca	1 a 50 ca
	Bretonnier		179	9 a 90 ca	9 a 90 ca
			180	13 a 05 ca	13 a 05 ca
			181	68 a 60 ca	68 a 60 ca
	The state of the s	Service Control of the Control of th	182	38 a 90 ca	38 a 90 ca
			183	35 a 60 ca	35 a 60 ca
		<u> </u>	195	26 a 40 ca	26 a 40 ca
		·	196	26 а 00 са	26 a 00 ca
Emprises d'extension		***************************************	197	9 a 60 ca	9 а 60 са
autorisées	**************************************		199	2 ha 12 a 00 ca	2 ha 12 a 00 ca
			201	32 a 80 ca	32 a 80 ca
			202pp	2 ha 00 a 70 ca	35 a 66 ca
			535pp	5 ha 43 a 75 ca	2 ha 38 a 80 ca
			622pp	1 ha 64 a 40 ca	1 ha 19 a 65 ca
			623рр	2 ha 18 a 55 ca	70 a 82 ca
			779	6 a 00 ca	6 а 00 са
			680	68 a 28 ca	68 a 28 ca
			681	2 ha 36 a 52 ca	2 ha 36 a 52 ca
	Rabissou		CRpp	5 a 10 ca	5 a 10 ca
	TOTAL EMPRI	SE EXTENS	ION:		13 ha 20 a 68 ca
	EMPF	RISE TOTAL	E		32 ha 59 a 12 ca

^{*} Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté qui tient compte des zones ne devant pas être exploitées définies à l'article 6.2.

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire et à traiter par les installations de traitement du site est de 500 000 tonnes par an, le tonnage moyen de 400 000 tonnes par an.

Pour répondre à des demandes spécifiques, la commercialisation et l'évacuation de granulats sont

limitées à 3 500 t/j pour une durée annuelle n'excédant pas 30 jours.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1.:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4. Aménagement de l'accès à la carrière

Sous 6 mois, l'exploitant met en place les aménagements sur la RD5 prévus à la demande d'autorisation en concertation avec le gestionnaire de voirie.

3.5. Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer

Les stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer situées sur les merlons au sein du périmètre autorisé doivent être mises en défens. Elles doivent faire l'objet d'un piquetage permanent par un écologue. Sur ces secteurs ainsi matérialisés, le passage d'engins, les dépôts de matériaux ou toute autre opération pouvant porter atteinte au milieu sont interdits.

Un écologue doit suivre, annuellement, l'évolution éventuelle de l'Ibéris amer.

3.6. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 4: Archéologie préventive

4.1. Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54, rue Magendie 33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

Article 5: Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (soit de début mars à fin septembre).

Les boisements doivent être maintenus sur les terrains inexploités soit dans la bande des 10 mètres et dans la bande de 100 mètres autour des habitations.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3. Épaisseur d'extraction - phasage

La hauteur des fronts ne doit pas dépasser 15 mètres maximum.

Les banquettes doivent présenter une largeur de 15 à 20 mètres environ en exploitation puis elles devront être ramenées à 5 mètres en position définitive.

La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 116,5 mètres NGF.

5.4. Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement à partir de la seconde phase d'exploitation.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sur les zones de stockage intermédiaires.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines et reprise par engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse). Aucun tir ne doit être effectué à moins de 100 mètres des habitations existantes, matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend :

- au Sud: deux à trois fronts de 15 mètres de hauteur maximale chacun
- au Nord : trois à cinq fronts de 15 mètres de hauteur maximale chacun

Les banquettes intermédiaires d'une largeur de 15 à 20 mètres sont aménagées au cours de l'exploitation de façon à assurer la stabilité des fronts. Ces banquettes sont ramenées à 5 mètres de large minimum lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie délimitée par le périmètre extractible doit être conduite en 6 phases quinquennales progressivement du Sud vers le Nord comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

	Surface	Gise	ment	ia.
Phase	(m²)	Epaisseur moyenne du gisement (en m)	Volume de matériaux en place (en m3)	Stériles
1	26 000	38,5	1 001 000	200 200
2	65 500	15,3	1 002 150	200 430
3	31 937	31,3	998 452	199 690
4	40 000	25,0	1 000 000	200 000
5	48 500	20,0	970 000	194 000
6	29 162	21,3	621 151	124 230
Total 6 phases			5 592 752	1 118 550

5.6. Aménagements particuliers

Durant l'exploitation, les aménagements paysagers et ou phonique suivants doivent être réalisés suivant les phases correspondantes :

Phases	Avancement des travaux d'extraction	Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)
1 (t ₀ à + 5 ans)	Cf. plan de phasage	 Aménagement de l'accès au site depuis la RD5 Aménagement de merlons végétalisés Mise en place de panneaux « Attention sortie de carrière » à 150m sur la RD5 Maintien des boisements sur les terrains inexploités côté Est Renforcement de la strate arbustive en limite Nord Isolation phonique de la station de traitement Revêtement de l'entrée de la carrière
$ \begin{array}{c} 2\\ (t_0 \grave{a} + 10\\ \text{ans}) \end{array} $	11	- Édification de merlons acoustiques - émontage de la ligne électrique desservant « La Grange » en liaison avec le gestionnaire de l'ouvrage
$ \begin{array}{c} 3\\ (t_0 \grave{a} + 15\\ ans) \end{array} $	19	– Édification de merlons acoustiques
$\frac{4}{(t_0 \hat{a} + 20)}$ ans)	Ħ	Renforcement de la strate arbustive en limite Nord le long de la VC n°3 - Édification de merlons acoustiques
5 t _e à + 25 ans)	et .	
6 t ₀ à + 30 ans)	H	

5.7. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Article 6: Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'ensemble du périmètre autorisé est clôturé.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille et l'étendue d'eau, sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une bande de 100 mètres, non exploitée, doit être maintenue au Sud-Est entre l'extraction et les habitations du lieu-dit « Bretonnier ».

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Article 7: Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF);
- les zones en cours d'exploitation;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes visées à l'article 3.2;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8: Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins s'effectue en bord à bord en employant un système de collecte des égouttures.

Le ravitaillement des engins sur pneus s'effectue sur une plateforme étanche munie d'un réseau de collecte aboutissant à un dispositif déshuileur.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Chaque engin doit être doté d'un tapis absorbant en vue d'assurer une protection des sols lors de opérations de ravitaillement et situation accidentelle. Les terrains potentiellement souillés doivent être évacués vers une entreprise de traitement spécialisée.

II – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

8.4. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.2.

8.4.1. Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.2. Gestion des eaux de ruissellement interne

Sur la partie Nord du site, les eaux de ruissellement sont orientées gravitairement vers le point bas du carreau avant de s'infiltrer progressivement.

Sur la partie Sud, les eaux de ruissellement de la carrière transiteront par un bassin de décantation. Une partie des eaux décantées est pompée et stockée dans une cuve à eau tampon de 20 m3.

Les eaux stockées dans la cuve tampon doivent servir à alimenter le système de rabattement des poussières, le laveur de roues et assurer le lavage des engins.

Le trop plein du bassin est rejeté vers le fossé longeant la RD5 avec un débit maximum de 45 m3/h. L'exhaure doit être stoppé en cas de saturation du réseau.

Les eaux de ruissellement ayant transité par la plateforme de ravitaillement des engins et l'aire de lavage des engins sont canalisées vers des débourbeurs/déshuileurs avant d'être transférées vers le bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel notamment la RD5, doivent respecter les valeurs suivantes :

- → pH compris entre 5,5 et 8,5;

- → demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l;
 </p>
- → hydrocarbures < à 10 mg/l.
 </p>

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En vue de respecter ces valeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates.

Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectuée. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

8.4.3. Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière ne doit pas intercepter le niveau de la nappe.

8.4.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué de 5 piézomètres, est mis en place conformément au plan joint en annexe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période basses et hautes des eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, turbidité, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du périmètre autorisé, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

A la fin de l'exploitation, tout piézomètre abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois suivant le comblement, l'exploitant doit communiquer au préfet, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé;
- · l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 9: Forage

9.1.1. Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

9.1.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

9.1.3. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions communes:

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références du présent arrêté.

2. Prélèvement par pompage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

9.1.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.2. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- le revêtement de l'accès au site ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'aspiration des poussières en sortie du concasseur ;
- l'arrosage des pistes en période sèche et si nécessaire ;
- les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses.

9.2.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 7 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en direction des secteurs d'habitation tel que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.

9.2.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et d'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussièrées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

9.3. Déchets

9.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- > assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

9.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

9.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

9.3.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

9.3.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages des produits explosifs.

Article 10: Prévention des risques

10.1. Dispositions générales

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être

maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 11: Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

11.1. Bruits

11.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des engins doit se faire en fonction de la topographie du site et des fronts de tailles et des stocks de stériles afin que ces derniers jouent un rôle d'écran acoustique par rapport aux habitations les plus proches.

11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser au niveau des habitations les plus proches sont les suivants :

	Niveau limite de bruit	admissible en dB(A)
Position	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 ± 7 h00 y compris samedi, dimanche et jours fériés
La Feydelie	42 dB(A)	Activité non autorisée
La Mouthe	42 dB(A)	Activité non autorisée
Bretonnier Nord (point5)	53 dB(A)	Activité non autorisée
Bretonnier (point 6)	38 dB(A)	Activité non autorisée
Bretonnier (point 7)	40 dB(A)	Activité non autorisée
Bretonnier (point 8)	44,5 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les samedis dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4. Équipements acoustiques

L'installation de traitement des matériaux est munie en tant que besoin de dispositifs, notamment bardages, capotages, capotages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Des merlons sont édifiés suivant le phasage prévu à l'article 5.6. à divers endroits, le long du périmètre d'autorisation afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées :

- en direction de La Feydelie : merlon de 2m de hauteur dans la bande de 10 mètres ;
- en direction de La Mouthe : merlon de 3 m de hauteur dans la bande de 10 mètres ;
- en direction des habitations de Bretonnier : merlon allant de 4,5 m à 6,5 m de hauteur (ou dispositif équivalent)
- autour du concasseur mobile : merlon de 4,5 m en direction des habitations

Durant ses campagnes de fonctionnement, le concasseur mobile doit se fixer à la côte 132 m NGF quand il se trouve à plus de 100m des habitations, sinon il doit être situé à la côte 117 m NGF.

11.1.5. Contrôles

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2. Vibrations

11.2.1. Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Aucun tir de mine ne doit être effectué à moins de 100 mètres des habitations.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

11.2.3. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

11.2.4. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

Article 12: Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions

atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 13: Fin d'exploitation et remise en état

13.1. Principe et notification

13.1.1. Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 13.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être

arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

13.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

13.2. Conditions de remise en état

La remise en état des lieux aura pour objectif d'assurer la sécurité du site et de l'intégrer dans son environnement paysager de façon aussi rapide et harmonieuse que possible.

La remise en état doit être effectuée selon les principes décrits en chapitre V du dossier de demande d'autorisation susvisée. Elle consiste <u>notamment</u> en :

Sur le secteur Sud :

- > reprofilage morphologique des fronts de taille, purge des éléments instables notamment et talutage par stériles de traitement;
- remblaiement du carreau réalisé sur une épaisseur minimale de 2 mètres à l'aide de matériaux inertes, recouverts de 50 cm de stérile de traitement puis de 50 cm de terres de découverte et 20 cm au moins de matériaux de décapage, en pente douce orientée vers la zone de collecte des eaux pluviales, de façon à atteindre les côtes approximatives définiées sur le plan de remise en état;
- > aménagement d'une zone humide au niveau du bassin de décantation ;
- > conservation d'une partie des merlons périphériques;
- régalage de terre découverte sur les banquettes ;
- > maintien des merlons périphériques accueillant l'Ibéris amer.

> Sur le secteur Nord :

- Maintien des fronts de taille à l'état brut ;
- > aménagement d'un pierrier sur le carreau
- Conservation des piézomètres et du forage

13.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

L'exploitant est autorisé à effectuer un remblayage partiel du site à partir de matériaux de terrassement inertes conformément aux dispositions suivantes :

13.3.1. Emplacement

La zone affectée au remblayage et matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté représente une superficie d'environ 11,5 ha. Les matériaux inertes sont exclusivement employés pour le remblayage du carreau de la carrière et uniquement sur le secteur Sud.

La quantité admise sur le site est d'environ 10 000 m³/an (ou 15 000 t/an) et la capacité totale de stockage ne doit pas dépasser 230 000 m³.

Le remblayage est effectué suivant un quadrillage de 8 cases carrées de 25 mètres de côté et de 2 mètres de hauteur environ.

13.3.2. Conditions d'admission des déchets

Peuvent être admis pour le remblayage des secteurs visés à l'article 12.3.1 les matériaux extérieurs inertes et déchets inertes respectant les dispositions du présent arrêté et visés par l'annexe du présent arrêté.

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets non visés par l'annexe du présent arrêté.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron pour les déchets de béton bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 12.4, et la date de leur stockage;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

13.3.3. Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions.

Les eaux de ruissellement sont collectées vers le bassin de décantation.

13.3.4. Contrôle des eaux

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation.

Les eaux de pluie qui ont percolé à travers les remblais sont collectées et dirigées vers ce bassin de décantation.

13.3.5. Modalités de remblayage

L'apport de déchets inertes sur les secteurs visés à l'article 12.3 doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral. Il est également limité dans les conditions suivantes :

	Quantités annuelles	Quantités totale sur la durée de l'autorisation
Maximum		230 000 m3

Les secteurs de stockage de déchets sont protégés pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La mise en place des déchets au sein des secteurs à remblayer est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage susvisé.

L'exploitation des secteurs de stockage et des plateformes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 14: Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

14.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	351 524€	0	3,8
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	584 563 €	3,8	7,6
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	458 832 €	7,6	11,3
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	392 394 €	11,3	15,1
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	290 175 €	15,1	19,0
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	198 995 €	19,0	22 ha 74 a 77 ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 703,6 correspondant au mois d'octobre de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

14.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état

nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 703,6 correspondant au mois d'octobre de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$Cn = Cr \times \frac{Indexn}{Indexr} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n: indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties;

Index, : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

14.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

14.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

14.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-2 du Code de l'environnement.

Article 15: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et du code du travail qui lui sont applicables.

Article 16: Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17: Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- * l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

Article 18: Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 19: Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 20: Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23: Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Cubjac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Cubjac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24: Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, M. le maire de la commune de Cubjac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Départementale de Carrières.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

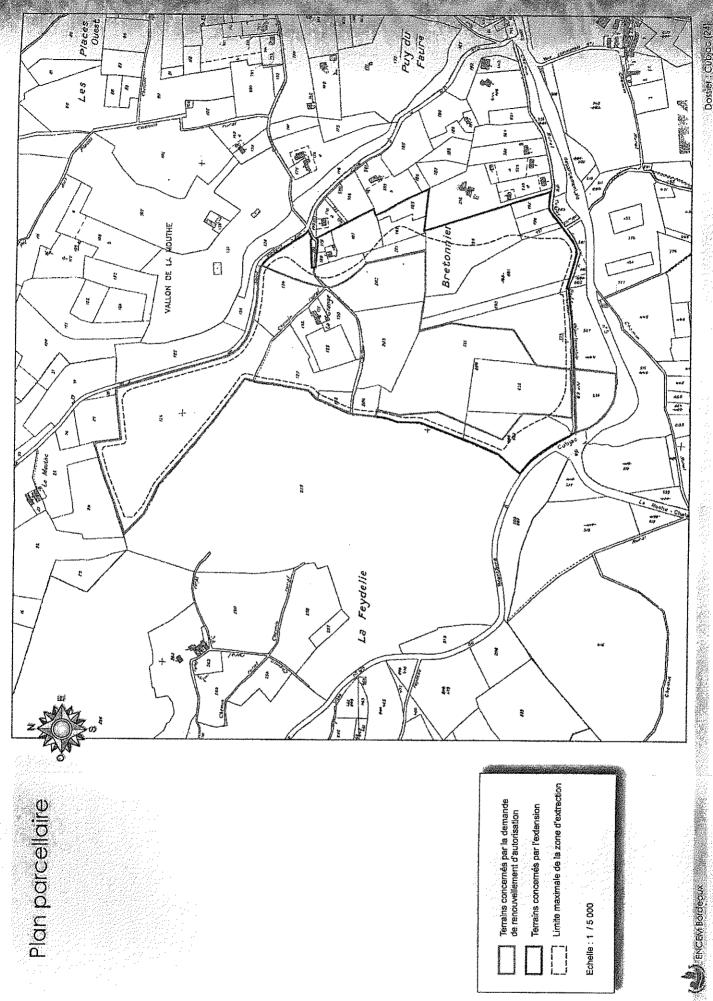
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de masse
- Plan de phasage
- Plan des piézomètres
- Principe de remise en état du site



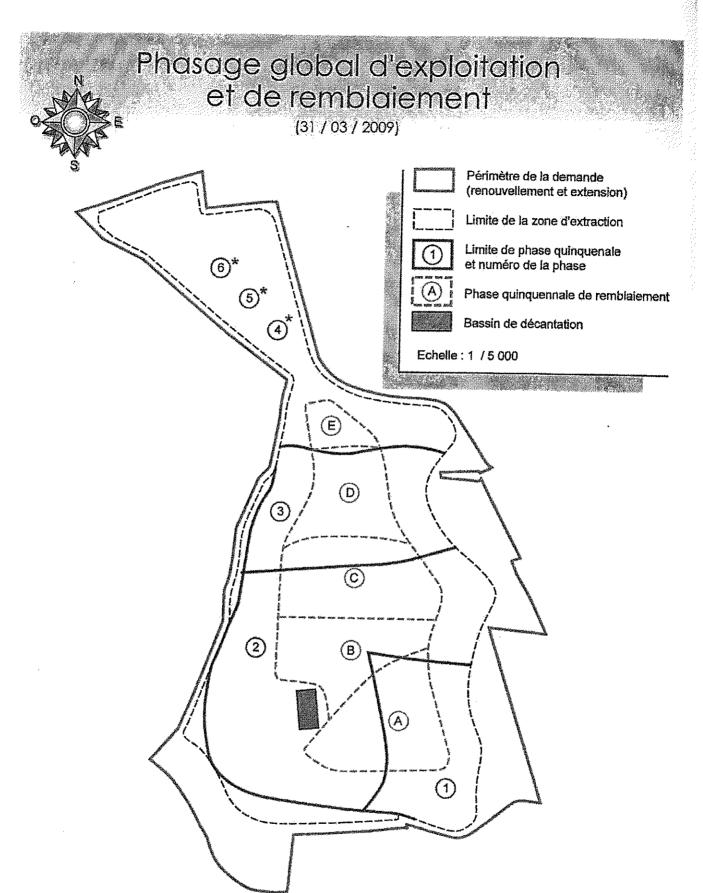


Plan parcellaire

Limite maximale de la zone d'extraction Terrains concernés par la demande de renouvellement d'autorisation Terrains concernés par l'extension Echelle: 1 /5 000



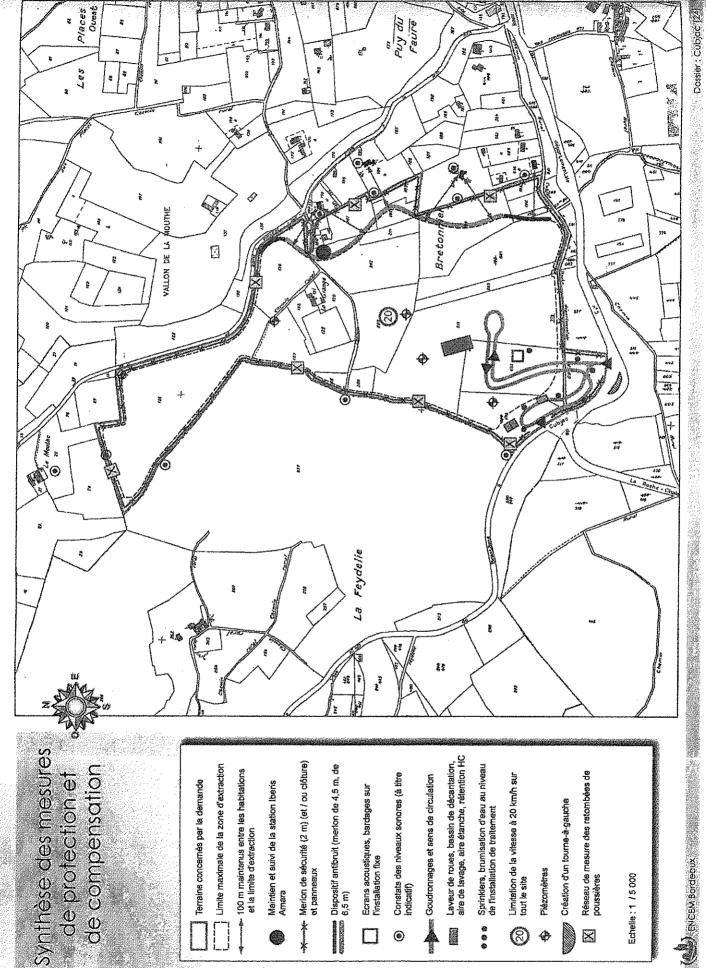
Dossier: Cubjac (24)



* Les phases 4, 5 et 6 sont superposées



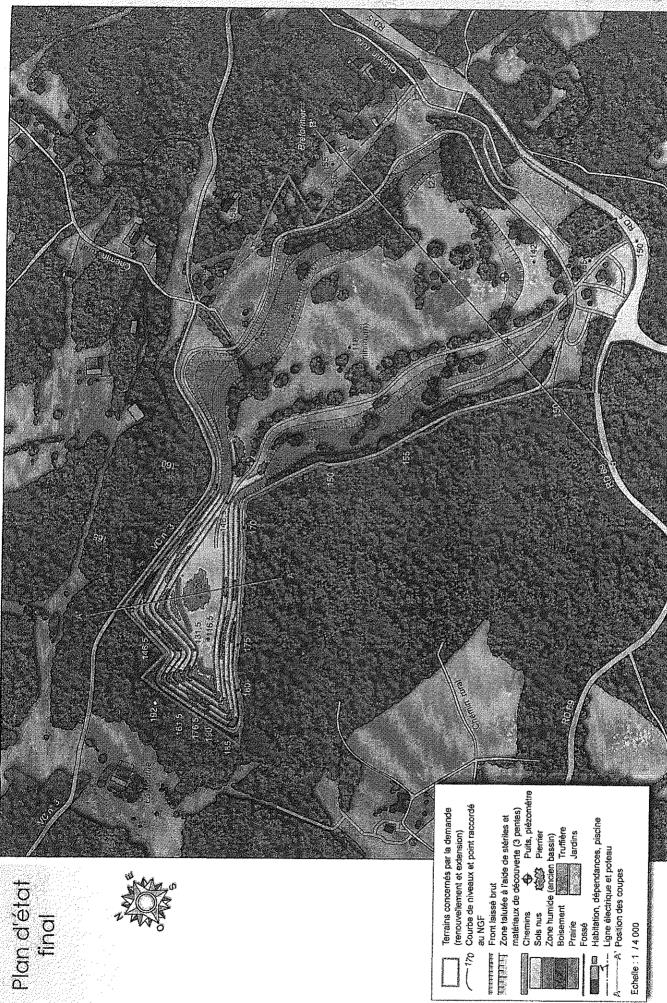
Dossier : Cubjac (24)



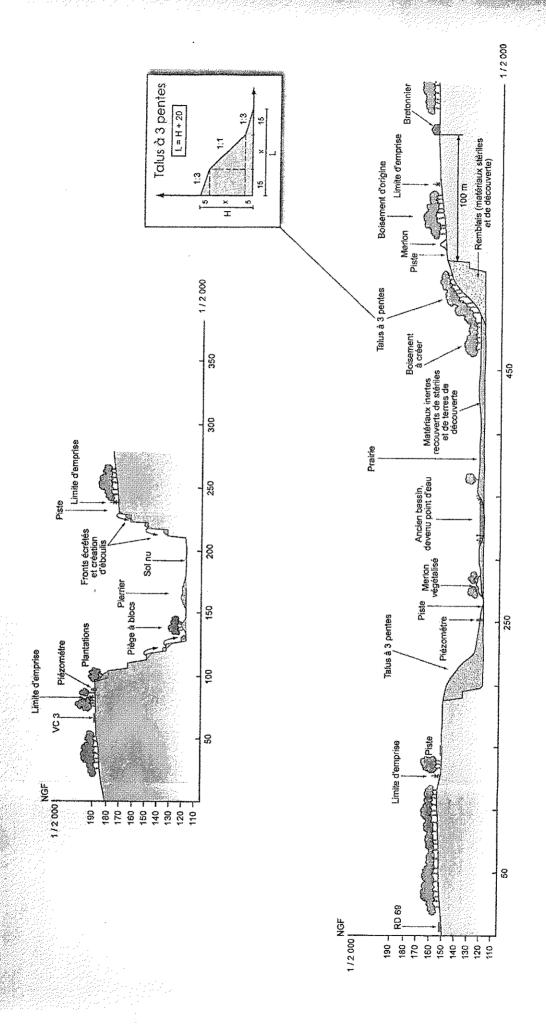
(20)

(

X



(ENCEM BORDOUX





SOMMAIRE

Article 1: Objet de l'autorisation	
1.1 - Installations autorisées	
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	
1.3 - Notion d'établissement	
Article 2 : Conditions générales de l'autorisation	
2.1 - Conformité au dossier	1
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	
2.3 - Implantation	
2.4 - Capacité de production et durée	6
2.5 - Intégration dans le paysage	
2.6 - Réglementations applicables	
2.7 - Contrôles et analyses	
Article 3 : Aménagements préliminaires	
3.1 - Information du public	
3.2 - Bornages	
3.3 - Accès à la voirie publique	
3.4 - Aménagement de l'accès à la carrière	
3.5 - Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer	8
3.6 - Garanties financières	
Article 4 : Archéologie préventive	
4.1 - Diagnostic archéologique	
Article 5 : Conduite de l'exploitation.	
5.1 - Défrichement	
5.2 - Technique de décapage	
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage	
5.4 - Méthode d'exploitation	
5.5 - Phasage prévisionnel	
5.6 - Aménagements particuliers	11
5.7 - Destination des matériaux.	11
Article 6 : Sécurité du public	
6.1 - Clôtures et accès	
6.2 - Éloignement des excavations	
Article 7 : Plan d'exploitation	
Article 8 : Prévention des pollutions	
8.1 - Dispositions générales	
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles	
8.3 - Eaux domestiques	
8.4 - Gestion des eaux	
8.4.1 - Eaux de procédés	11
8.4.2 - Gestion des eaux de ruissellement interne	11
8.4.3 - Eaux souterraines	
8.4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines	11
Article 9: Forage	
9.1.1 Conditions de surveillance et d'abandon	
9.1.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	
9.1.3 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de presevement	
9.1.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	
9.2 - Pollution atmosphérique	1/

9.2.1 - Retombées de poussières	17
9.2.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières	18
9.3 - Déchets	18
9.3.1 – Limitation de la production de déchets	18
9.3.2 – Séparation des déchets	18
9.3.3 - Conception et exploitation des intsallations d'entreposage interne des déchets	19
9.3.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	19
9.3.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	19
9.3.6 - Transport	19
Article 10 : Prévention des risques	20
10.1 - Dispositions générales	20
10.1.1 - Règles d'exploitation	20
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité	20
10.2 - Incidents et accidents	21
Article 11: Bruits et vibrations	
11.1 - Bruits	
11.1.1 - Véhicules et engins	
11.1.2 - Appareils de communication	21
11.1.3 - Niveaux acoustiques	22
11.1.4 - Equipements acoustiques	23
11.1.5 - Contrôles	23
11.2 - Vibrations	
11.2.1 - Réponses vibratoires	
11.2.2 - Tirs de mines	
11.2.3 - Autosurveillance	
11.2.4 - Explosifs	
Article 12 : Transport des matériaux et circulation	24
Article 13 : Fin d'exploitation et remise en état	25
13.1 - Principe et notification	25
13.1.1 - Principe	25
13.1.2 - Notification de remise en état	26
13.2 - Conditions de remise en état	
13.3 - Remblayage de la carrière	27
13.3.1 - Emplacement	27
13.3.2 – Conditions d'admission des déchets	27
13.3.3 – Installations nécessaires	29
13.3.4 - Contrôle des eaux	
1335 - Modalités de remblavage	
13.3.5 - Modalités de remblayage	
Article 14 : Constitution des garanties financières	30
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 30
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31 32
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31 32 32
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31 32 32
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31 32 32 33
Article 14 : Constitution des garanties financières	30 30 31 32 32 33 33

Article 20 : Accidents / incidents	33
Article 22 : Délais et voies de recours	
Article 23 : Publicité	
Article 24 : Copie et éxécution	
PIANS	

